

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 1^{er} mars 2019

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 1^{er} mars 2019

<u>Service de la préfecture</u>	
<u>Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</u>	
Arrêté préfectoral n° 2019-0510 du 26/02/2019 mettant en demeure la SAS SCALP sise 8-10 allée de Bruxelles et 10-20 allée de Londres, ZI de la Poudrette à Les Pavillons sous Bois (93320) de respecter les conditions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 avril 1994 et de réaliser les prescriptions en matière de risque incendie et de pollution environnementale.	5
Arrêté préfectoral d'ouverture de consultation du public n° 2019-0523 du 26/02/2019 relatif à l'exploitation, sous le régime de l'enregistrement, d'une installation classée de déchetterie modulaire et une recyclerie par l'établissement public territorial GRAND PARIS GRAND EST 2, boulevard Louis Armand à Neuilly-sur-Marne.	9



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2019-0510 du 26 février 2019 mettant en demeure
la SAS SCALP sise 8-10 allée de Bruxelles et 10-20 allée de Londres, Z.I de la Poudrette à Les
Pavillons-sous-Bois (93 320) de respecter les conditions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du
7 avril 1994 et de réaliser les prescriptions en matière de risque incendie
et de pollution environnementale**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et suivants, et L. 511-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 1994 ;
- Vu** les demandes récurrentes et non-levées de l'arrêté de mise en demeure du 3 mai 2005, des lettres préfectorales du 18 décembre 2012 et du 20 décembre 2015 ;
- Vu** les demandes de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans son rapport du 27 décembre 2018, reprises dans la lettre préfectorale du 15 janvier 2019 ;
- Vu** la lettre de l'exploitant du 21 janvier 2019 dans le cadre de l'échange contradictoire relatif à la proposition de mise en demeure par arrêté préfectoral ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 février 2019 en réponse de l'exploitant dans le cadre de l'échange contradictoire préalable à la mise en demeure ;
- Vu** la proposition de l'inspection des installations classées, dans le rapport précité, de mettre en demeure l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral compte-tenu des risques importants présentés par le site en matière de risque incendie et de pollution environnementale ;
- Vu** la lettre recommandée de l'inspection des installations classées datée du 19 février 2019, transmettant à l'exploitant une copie de son rapport du 15 février 2019, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, sans nouveau délai pour faire valoir ses observations éventuelles sur la proposition d'une mise en demeure par arrêté préfectoral ;

5

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 1994 n'est pas respecté sur de nombreuses conditions ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant, à savoir la SAS SCALP, de réaliser les demandes récurrentes et non-levées de l'arrêté de mise en demeure du 3 mai 2005, des lettres préfectorales du 18 décembre 2012 et du 20 décembre 2015 compte-tenu des risques importants présentés par le site en matière de risque incendie et de pollution environnementale ;

Considérant que, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, le rapport de l'inspection des installations classées du 15 février 2019 a été transmis à l'exploitant par lettre recommandée du 19 février 2019, reçue le 21 février 2019, sans nouveau délai pour faire valoir ses observations éventuelles sur la proposition d'une mise en demeure par arrêté préfectoral

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 – APPLICATION

Le présent arrêté est applicable à la SAS SCALP exploitant une installation de fabrication (formulation) de peintures, de décapants au 8-10 allée de Bruxelles et 10-20 allée de Londres, ZI de la Poudrette – 93 320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS .

Article 2 – OBLIGATIONS

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SAS SCALP est mise en demeure par voie d'arrêté préfectoral de :

- de mettre en place des rétentions étanches et conformes à la réglementation en vigueur, pour tous ses produits dangereux, en s'assurant que les produits incompatibles (acides, bases, inflammables...) sont placés sur des rétentions distinctes, **dans un délai de 1 mois** (condition 12 de l'AP du 07/04/1994) ;

- de fournir un porter à connaissance complet, permettant de prendre la mesure des quantités maximales de produits susceptibles d'être stockées sur site, des caractéristiques de ces produits, de leurs propriétés, de leur nature de contenant et de leur emplacement, avec mise à jour du classement associé, **dans un délai de 8 mois** (article R. 512-46-23 du code de l'environnement).

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Ce porter à connaissance devra notamment contenir :

- le descriptif complet des produits susceptibles d'être présents sur site, avec dangers associés et quantités maximales, ainsi que leurs modalités de stockage, les caractéristiques des capacités associées, l'utilisation prévue des produits et une description des installations et procédés mis en œuvre,

▪ un plan complet du site, comprenant les deux zones allée de Bruxelles et allée de Londres, indiquant notamment les rétentions des cuves aériennes, les affectations des différents locaux, zones, cuves, stockages, les réseaux d'eaux et de collecte des effluents liquides. Ces documents doivent notamment faire apparaître les ouvrages de toute sorte, tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, poste de mesure, vannes manuelles ou automatiques, compteurs, ainsi que le séparateur d'hydrocarbures et les points de rejets de toute nature,

▪ en cohérence avec cet inventaire, le classement complet du site vis-à-vis de la nomenclature des installations classées et son positionnement complet vis-à-vis de la directive Seveso III, en application notamment du décret 2014-284 du 3 mars 2014,

▪ une étude détaillée des risques (en particulier incendie) des 2 zones. Cette étude inclura une modélisation des effets des accidents potentiels et permettra de conclure sur le cumul des dangers, les mesures organisationnelles de gestion du risque incendie (justification de l'adéquation des moyens en eau et en émulseurs présents sur site avec le risque existant, modalités d'alerte et d'accueil des services de secours...) permettant à ce dossier de valoir également plan de défense incendie au titre de l'arrêté du 03/10/2010.

◦ pour mémoire, les éléments relatifs au plan de défense incendie attendus au titre de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, qui constitue l'arrêté ministériel de référence pour le stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens exploité sous le régime de l'enregistrement avec le bénéfice des droits acquis au titre de l'antériorité (article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010) sont :

◦ un plan stratégique de défense contre l'incendie de l'exploitant, incluant notamment la description de ses moyens d'intervention fixes et mobiles, les modalités de première intervention en attendant l'arrivée des services de secours, les modalités d'alertes et d'intervention, y compris hors période d'exploitation (nuit et week-end), les moyens en eau et émulseurs mis à disposition des secours,

▪ la justification de la conformité de ses moyens aux dispositions de l'article 43-2 de l'arrêté susvisé (tenue au feu, exposition des personnes et des installations...), la justification, le cas échéant, que le site dispose de réserves d'émulseurs suffisantes au sens de l'arrêté susvisé (article 43-3), en se basant sur les taux d'application définis et les scénarios de référence au sens de l'article 43-1 de l'arrêté susvisé. L'exploitant pourra préciser les conditions d'utilisation de ces réserves d'émulseurs par les pompiers (emplacement des réserves mobiles, présence de raccords normalisés...),

◦ pour les stockages de récipients mobiles en bâtiment, la conformité des moyens et interventions prévues vis-à-vis des dispositions de l'article 43-4 de l'arrêté susvisé,

▪ la justification que les installations fixes et émulseurs, le cas échéant, sont bien conformes aux normes adéquates données par cet arrêté (articles 43-3 et 43-4) ;

Article 3 - SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités.

Article 4 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS SCALP par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : 8-10 allée de Bruxelles – 93 320 Les Pavillons-sous-Bois, à l'attention de Monsieur le président, M. Denys O'REILLY.

Article 5 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Une copie sera adressée à la maire de Pavillons-sous-Bois.

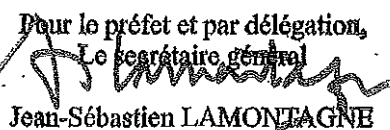
Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral d'ouverture de consultation du public n° 2019-0523 du 26 février 2019
relatif à l'exploitation, sous le régime de l'enregistrement,
d'une installation classée de déchetterie modulaire et une recyclerie
par l'établissement public territorial GRAND PARIS GRAND EST
2, boulevard Louis Armand à Neuilly-sur-Marne

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» et notamment les articles R.512-46-1 à R.512-46-18 ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

Vu le dossier d'enregistrement déposé en préfecture le 11 octobre 2018 et complété le 27 décembre 2018 par l'établissement public territorial GRAND PARIS GRAND EST, dont le siège social est situé au 11, boulevard du Mont d'Est à Neuilly-sur-Marne (93330), relatif à l'exploitation d'une installation classée de déchetterie modulaire et une recyclerie sise 2, boulevard Louis Armand à Neuilly-sur-Marne (93330), classable sous les rubriques suivantes :

- **2710-2** : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ [Enregistrement],

- **2710-1** : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t [Déclaration – Soumis à contrôle périodique].

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 février 2019 déclarant la demande d'enregistrement complète et régulière ;

Vu l'avis sollicité sur cette demande d'enregistrement par lettre du 22 février 2019 auprès du conseil municipal de la commune de Neuilly-sur-Marne où est implanté le projet susvisé ;

9

Vu l'avis sollicité sur cette demande d'enregistrement par lettre du 22 février 2019 auprès des conseils municipaux des communes de Neuilly-Plaisance et Noisy-le-Grand, situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'enregistrement susvisée sera soumise à la consultation du public pendant quatre semaines en mairie de Neuilly-sur-Marne, **du 15 avril 2019 au 14 mai 2019 inclus.**

Article 2 : L'ouverture de cette consultation publique en mairie de Neuilly-sur-Marne sera portée à la connaissance des habitants des communes de Neuilly-Plaisance et Noisy-le-Grand, comprises dans le rayon d'affichage d'un kilomètre, par voie d'affiches qui seront apposées 15 jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique, c'est-à-dire au plus tard le 29 mars 2019 dans le voisinage de l'installation projetée et aux emplacements habituels d'affichage en mairie.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat des mairies adressé au préfet.

Un avis au public sera également inséré, 15 jours au plus tard avant le début de la consultation du public, dans deux journaux locaux ou régionaux et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Les pièces du dossier de demande d'enregistrement ainsi que le registre prévu à cet effet, seront à la disposition du public en mairie de Neuilly-sur-Marne **du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations ou les adresser au préfet par lettre ou par voie électronique (pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr) avant la fin de la consultation.

La demande d'enregistrement, telle que mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement, sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 : A la fin de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes de Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Noisy-le-Grand sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement dans les quinze jours suivant la fin de la consultation publique. Ne seront pris en considération que les avis exprimés et communiqués dans ce délai.

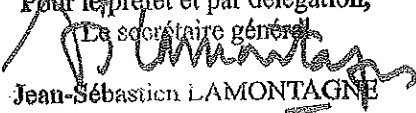
Article 6 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et les maires des communes de Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Noisy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

